

**PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 08 DÉCEMBRE 2022**



## Conseil Municipal du 08 décembre 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

### **Étaient présents :**

M. Yves BLEUNVEN, Maire ; Mme Dominique LE MEUR, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Anne-Laure PRONO, M. Vincent COQUET, M. Patrick CAINJO, Mme Sophie BEGOT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Michelle LE PETIT, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Hélène VANAERT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Moran GUILLERMIC, Mme Marina LE CALLONNEC M. Pierre LE PALUD, Mme Nicole ROUVET, M. Éric CORFMAT, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Romuald GALERME, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO

**Pouvoir remis :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON à Mme Anne-Laure PRONO, Mme Sylvie LE CHEVILLER à Mme Maryse CADORET, M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, M. Mickaël LE BELLEGO à M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

### **Nombre de Conseillers en exercice : 29**

- **Délibérations N° 2022-CM08DEC-01 à N° 2022-CM08DEC-08**  
Présents : 24 – Pouvoirs : 5 – Votants : 29
- **Délibération N° 2022-CM08DEC-09**  
Présents : 20 – Pouvoirs : 3 – Votants : 23
- **Délibérations N° 2022-CM08DEC-10 à n°2022-CM08DEC-15**  
Présents : 24 – Pouvoirs : 5 – Votants : 29
- **Délibération N° 2022-CM08DEC-16**  
Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28
- **Délibérations N° 2022-CM08DEC-17 à n°2022-CM08DEC-22**  
Présents : 24 – Pouvoirs : 5 – Votants : 29

**Monsieur le Maire propose la candidature de M. Éric CORFMAT en qualité de secrétaire de séance.**

**À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.**

---

Le quorum étant atteint, le Maire a ouvert la séance.

---

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2022-CM08DEC-01	CONSEIL MUNICIPAL	Modification de l'ordre du jour : retrait d'un bordereau
2022-CM08DEC -02	CONSEIL MUNICIPAL	Conseil Municipal du 27/10/22 : approbation du procès-verbal
2022-CM08DEC -03	AFFAIRES GÉNÉRALES	Achats/Marchés publics : guide de procédures internes
2022-CM08DEC -04	AFFAIRES GÉNÉRALES	CEREMA : adhésion à l'établissement public
2022-CM08DEC -05	INTERCOMMUNALITÉ	GMVA : pacte fiscal et financier – modalités de reversement de la taxe d'aménagement, année 2023
2022-CM08DEC -06	FINANCES	Budget Principal : décision modificative n°2022-04, crédits au chapitre 011
2022-CM08DEC -07	FINANCES	Budget Principal : Investissement – autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023
2022-CM08DEC -08	FINANCES	Budget Aménagement et Développement : Investissement – autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023
2022-CM08DEC -09	FINANCES	Subventions 2022 : Office Municipal des Sports (OMS)
2022-CM08DEC -10	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : salles communales
2022-CM08DEC -11	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : services généraux
2022-CM08DEC -12	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : Espace 2000 – Célestin BLÉVIN
2022-CM08DEC -13	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : médiathèque
2022-CM08DEC -14	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : Villa Grégam
2022-CM08DEC -15	FINANCES	Village Intergénérationnel de Lanvaux : AGORA Services – avenant n°2 à la convention de gestion
2022-CM08DEC -16	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Place du Souvenir Français : déclassement par anticipation
2022-CM08DEC -17	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Place du Marché et Ti Kreiz Ker : Procédure de déclassement d'un foncier issu d'un espace public (espace vert)
2022-CM08DEC 18	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Lann Guinet et Kercharette : régularisation de servitudes ENEDIS, parcelles ZS 0090, 0103, 0114, 0115, 0123
2022-CM08DEC -19	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Locméren des Bois : régularisation de servitudes ENEDIS, parcelle ZI 34
2022-CM08DEC 20	VOIRIE-ESPACES PUBLICS	Dénomination d'une nouvelle voie en centre bourg : Impasse Ty Laouen
2022-CM08DEC -21	RESSOURCES HUMAINES	Chèques cadeaux de fin d'année en faveur des agents
2022-CM08DEC -22	DÉCISIONS DU MAIRE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2022-130 à n°2022-152

## CONSEIL MUNICIPAL

---

Délibération n°2022-CM08DEC-01

**CONSEIL MUNICIPAL : Modification de l'ordre du jour : retrait d'un bordereau**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée dans un processus de révision de son PLU depuis novembre 2019.

Il rapporte que, sur le point d'adopter le PADD, la commune a multiplié les rencontres avec l'EPCI et les services de l'Etat afin de savoir comment appréhender les objectifs de la loi « Climat & Résilience » d'août 2021. Cette loi vise l'absence d'artificialisation nette des sols pour 2050, étant précisé par ailleurs que cet objectif doit être atteint en 2 temps avec une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, par rapport à la consommation réelle de ces espaces au cours des 10 dernières années.

Il précise que cette loi impose également une modification en cascade des documents d'urbanisme dont les mises à jour vont s'étaler sur 3 années :

- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires) au plus tard le 22 février 2024,
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), en août 2026,
- Le PLU (Plan Local d'Urbanisme), en août 2027 au plus tard.

La temporalité des procédures oblige à s'interroger sur la poursuite - ou non - de la révision du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de la ZAC Perrine Samson est potentiellement compromise avec des incidences sur les capacités de la commune à engager le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) tel qu'il était prévu en début de mandat.

Aussi, compte tenu de ces éléments, notamment les incidences financières qui doivent être réétudiées, Monsieur le Maire expose que l'examen du bordereau n°5 « Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 » paraît prématuré pour se prononcer en toute connaissance.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal de retirer ce bordereau et de le reprogrammer à un examen ultérieur.

**VU le Code Général des Collectivités territoriales,**

**CONSIDÉRANT les raisons qui conduisent à la proposition de Monsieur le Maire de retirer le bordereau n°5 « Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 » de l'ordre du jour de la séance,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** DÉCIDE de retirer de l'ordre du jour, de la présente séance, le bordereau n°5 « Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 » ;

**Article 2 :** DIT que ce bordereau sera reporté à un examen ultérieur ;

**Article 3 :** DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

**Bordereau n° 01**

**Délibération n° 2022-CM08DEC-02**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022 : approbation du procès-verbal**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022 ;**

**Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### Bordereau n° 02

#### **Délibération n°2022-CM08DEC-03**

#### **Achats/Marchés publics : guide de procédures internes**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire précise que selon l'article R 2123-4 du code de la commande publique, la procédure adaptée pour les marchés publics est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le présent guide des procédures internes regroupe les dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Ce document revêt un caractère évolutif pour intégrer les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

#### **L'objet du guide de procédures internes :**

Ce règlement interne des achats a pour but :

- De préciser les modalités de passation applicables aux procédures adaptées ;
- D'accompagner les services dans leur démarche d'achats ;
- D'uniformiser les pratiques en matière d'achats de la commune ;
- De sécuriser les procédures d'achats.

Il définit, de façon transparentes et claires, les règles de la commune de Grand-Champ pour tout acte d'achat public.

#### **Les principes de la commande publique :**

Trois grands principes s'appliquent également aux marchés passés selon une procédure adaptée, à savoir :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Egalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures.

L'application de ces principes fondamentaux a pour objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces principes impliquent que la collectivité estime ses besoins, condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques, et définit les procédures applicables en conformité avec les termes du CCP.

Ainsi, selon les articles R 2121-1 à R2121-9 du CCP, le besoin s'apprécie sur la base du montant total hors taxe :

- **Pour les achats de fournitures et de services** selon l'estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (R2121-6) ;  
Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier ; la valeur estimée du besoin est déterminée sur la base des prestations exécutées annuellement (R2121-7) ;
- **Pour les marchés de travaux (R2121-5)** selon la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ; l'opération s'entend comme un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique à mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité.

**Les marchés à procédure adaptée :**

Lorsque les besoins évalués sont inférieurs au seuil de 215 000 € HT pour les fournitures et services et 5 382 000 € HT, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée. Ces seuils sont révisés tous les 2 ans par l'Union Européenne.

Applicable au 01/01/22	PROCÉDURES ADAPTÉES			PROCÉDURES FORMALISÉES
	Montants HT	Publicité non obligatoire <sup>(1)</sup>	Publicité libre ou adaptée	
Fournitures et services	< à 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 214 999,99 €	à partir de 215 000 €
Travaux	< à 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 381 999,99 €	à partir de 5 382 000 €

Ainsi, pour les procédures adaptées, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité.

Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Pour garantir l'égalité de traitement des candidats et la transparence dans la procédure, l'acheteur devra veiller à la traçabilité des échanges avec chacun des candidats ainsi qu'à les maintenir à un même niveau d'information.

Si la procédure adaptée permet d'alléger la procédure d'achat (pas de délai formalisé), elle doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique :

- La définition préalable du besoin,
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le guide des procédures internes ci-annexé détermine l'organisation des procédures adaptés selon différents intervalles de montant HT, à savoir :

- Les marchés < 2000 € HT
- Les marchés compris entre 2000 et 24 999 € HT
- Les marchés compris entre 25 000 et 39 999 € T
- Les marchés compris entre 40 000 et 89 999 € HT
- Les marchés compris entre 90 000 € HT et < au seuil des procédures formalisées

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le code de la commande publique ;**

**VU le projet de guide des procédures internes pour les marchés à procédures adaptées ;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élaborer un guide interne de la commande publique plus complet et opérationnel que la procédure d'achat actuelle, afin d'améliorer et d'organiser l'achat public pour la commune de Grand-Champ dans le respect des grands principes de la commande publique et des objectifs affichés par la réglementation des marchés publics ;

**VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 28 novembre 2022 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « finances et perspectives », en date du 29 novembre 2022 ;**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : ANNULE ET REMPLACE les procédures antérieures, en vigueur sur la commune ;**

**Article 2 : APPROUVE le guide des procédures internes pour les marchés en procédures adaptées ci-annexé ;**

**Article 3 : PRÉCISE que ce guide interne de la commande publique s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire et Mme la Directrice Générale des Services à faire appliquer la présente décision.**

***Mme Sophie BEGOT fait remarquer qu'il sera nécessaire de plus anticiper les dépenses.***

***Monsieur le Maire précise que c'est déjà le cas dans les services et rappelle que ce guide s'applique également aux élus.***

## **Bordereau n° 03**

### **Délibération n°2022-CM08DEC-04**

#### **CEREMA : adhésion à l'établissement public**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rapporte que le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences, ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise, sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, ...) et en articulation avec les ingénieries privées, selon 6 domaines d'action :

- Expertise et ingénierie territoriale
- Bâtiments
- Mobilités
- Infrastructure de transport
- Environnement et risques
- Mer et littoral

Les collectivités doivent faire face à de nouveaux enjeux pour faire face au changement climatique (renaturation des villes, sobriété foncière, rénovation énergétique des bâtiments, reconquête des friches, mobilités décarbonées...). Le CEREMA apporte, sur tous ces nouveaux sujets, une expertise fiable et des solutions concrètes, innovantes et adaptées à chaque territoire.

Aussi, l'adhésion à cet établissement public permettra notamment à la commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

De plus, l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA permet aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités de l'établissement.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune, Monsieur le Maire propose d'adhérer au CEREMA et de désigner un représentant dans le cadre de cette adhésion. La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution sera de 500 € avec un abattement de 50% pour l'année 2023.

#### **VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;**

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au CEREMA dont les missions et les objectifs ont été présentés en séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** SOLLICITE l'adhésion de la commune de Grand-Champ auprès du CEREMA pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

**Article 2 :** PREND en charge la contribution annuelle due ; la dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée à l'article 6281 ;

**Article 3 :** DÉSIGNE M. Yves BLEUNVEN pour représenter la commune de Grand-Champ au titre de cette adhésion ;

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.



## Conditions générales d'adhésion

Conditions générales d'adhésion

### 7. CONDITIONS FINANCIERES

#### 7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas remboursée en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

#### 7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

### 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logos sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

### 9. PROTECTION DES DONNÉES

#### A CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement des données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante : <https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

### 10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseignée dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

### 11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHESION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dénonciation de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

### 12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.



## INTERCOMMUNALITÉ

### **Bordereau n° 04**

#### **Délibération n°2022-CM08DEC-05**

#### **GMVA : pacte fiscal et financier – modalités de reversement de la taxe d'aménagement, année 2023**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose, aux membres du Conseil Municipal, les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, compte-tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées et, ce, sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Ainsi, chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 modifie les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. De fait, les délibérations relatives au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire rapporte que, suite à la proposition du Bureau Communautaire (en date du 18 novembre 2022) et en vue d'une délibération qui sera soumise au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, il est proposé aux communes d'instaurer un taux de reversement de la taxe d'aménagement de 0,1 % des sommes perçues nettes des dégrèvements par chaque commune entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023. Le reversement à l'agglomération sera effectué une fois la totalité des sommes perçues, c'est-à-dire au cours du mois de janvier 2024.

Afin de déterminer le taux de reversement pour l'année 2024, le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux valideront un nouveau taux de reversement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En parallèle, le Pacte Financier et Fiscal de l'agglomération, dont un volet concerne la répartition de la taxe d'aménagement, sera proposé pour approbation en Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

**VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,**

**VU l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,**

**VU les articles L. 331-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'avis du Bureau du 18 novembre 2022 relatif au taux de répartition proposé pour 2023,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », consultée le 1<sup>er</sup> décembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :**

**Article 1 :** D'INSTAURER le principe d'un reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes membres et l'agglomération sur la base d'un taux de 0,1 % pour l'année 2023 ;

**Article 2 :** DE PRÉCISER que cette délibération s'appliquera si, et seulement si, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et les communes la constituant adoptent des délibérations concordantes en ce sens ;

**Article 3 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mme Sophie BEGOT s'interroge sur l'usage de cette taxe d'aménagement par GMVA, notamment le retour pour la commune de Grand-Champ, à l'exemple des ZAE.**

**Monsieur le Maire indique que GMVA a prévu de venir expliquer, aux conseils municipaux, le projet de territoire et le financement des équipements nécessaires à l'EPCI pour satisfaire les besoins des populations.**

**Il précise qu'en 2017, sur 10 € collectés par GMVA, l'agglomération reversait aux communes 7 € en compensation et fonds de concours. Depuis, pour financer ses compétences, le reversement est de l'ordre de 4 à 4,5€.**

## FINANCES

---

### **Bordereau n° 05**

**Rapport d'Orientations Budgétaires 2023**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Le présent bordereau a été retiré, à l'unanimité, de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal et sera examiné lors d'une prochaine instance.**

**Bordereau n° 06****Délibération n°2022-CM08DEC-06****Budget Principal : décision modificative n°2022-04, crédits au chapitre 011****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, fait part au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir une décision modificative pour les motifs suivants :

- ▶ Les dépenses prévisionnelles du chapitre 011 sont supérieures au budget voté, d'environ 79 500 €. Les raisons :
  - Évolution des prix de l'énergie et du carburant (postes : carburant, énergie et transports collectifs). Cette augmentation de crédits est couverte par la subvention « filet inflation » d'un montant de 43 k€ versée par l'Etat ;
  - Augmentation de l'activité Enfance-Jeunesse : les prévisions budgétaires n'ont pas permis de couvrir toutes les animations. Cette augmentation est couverte par les facturations du pôle famille qui devraient être excédentaires de plus de 60 k€ ;
  - Révision et modification de PLU : provision d'honoraires supplémentaires : équilibre par l'excédent du compte 7488 – dotations et participations ;
- ▶ La restitution des loyers d'AGORA, sur la Maison des Solidarités, a été affectée budgétairement au compte 657362. Or, ne s'agissant pas d'une subvention, il convient de budgéter cette dépense à l'article 628830, chapitre 011, en lieu et place de l'article 657382, chapitre 65, pour un montant de 45 k€ ;
- ▶ Retards de règlement: la réglementation comptable exige désormais de provisionner annuellement, et à hauteur de 15%, les créances supérieures à 2 ans. Le relevé de la DGFIP prévoit un provisionnement d'un montant de 2 252 €. Or, le budget ne prévoit que 1 800 €. Il convient donc de prévoir 500 € supplémentaire au compte 6817, équilibrés par le compte 7488.

La DM2022-04 se présente comme suit :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6042-422 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-820 : Énergie - Électricité	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622-820 : Carburants	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-421 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-020 : Honoraires	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-251 : Transports collectifs	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-421 : Transports collectifs	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62873-520 : Au C.C.A.S.	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>124 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-657362-520 : CCAS	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70632-421 : A caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-70632-422 : A caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
R-7488-020 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>80 000,00 €</b>		<b>80 000,00 €</b>

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022,

CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé :

**Article 1 :** D'APPROUVER la Décision Modificative n°2022-04 du budget 130 (Budget Principal) telle que présentée ci-dessus ;

**Article 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

**Mme Sophie BEGOT souhaite avoir des précisions sur le montant des 43 K€ versé par l'Etat.**

**Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du filet de sécurité lié à l'inflation au profit des communes et de leurs groupements ayant subi, en 2022, une perte d'épargne brute liée à plusieurs facteurs : l'inflation sur les dépenses en énergie, sur les achats de produits alimentaires, ...**

**Bordereau n° 07****Délibération n°2022-CM08DEC-07****Budget Principal: Investissement – autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget 2023 du Budget Principal sera voté en février prochain.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, **sur autorisation de l'organe délibérant**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits".

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2022, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à 4 242 734,39 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2023, serait donc de 1 060 683,63 €, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2022	DM 2022	TOTAL Budget 2022	Autorisation à hauteur de 25 %
<b>20</b>	151 077,92 €		<b>151 077,92 €</b>	37 769,48 €
<b>204</b>	2 534,59 €	+ 60 000,00 €	<b>62 534,59 €</b>	15 633,64 €
<b>21</b>	1 531 449,67 €	- 60 000,00 €	<b>1 471 449,67 €</b>	367 862,41 €
<b>23</b>	2 357 672,41 €		<b>2 357 672,41 €</b>	589 418,10 €
<b>26</b>				
<b>27</b>	200 000,00 €		<b>200 000,00 €</b>	50 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 242 734,59 €</b>	<b>2 466 442,00 €</b>	<b>4 242 734,59 €</b>	<b>1 060 683,63 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

**Article 1 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 1 060 683,63 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

**Article 2 :** DE DIRE que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif principal 2023 ;

**Article 3 :** DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

**Bordereau n° 08****Délibération n°2022-CM08DEC-08****Budget Aménagement et Développement : Investissement – autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget 2023 du Budget Principal sera voté en février prochain.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, **sur autorisation de l'organe délibérant**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits".

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2022, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à 309 938,18 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2023, serait donc 76 734,54 €, réparti de la façon suivante :

Chapitre	Budget primitif 2022	DM 2022	TOTAL Budget 2022	Autorisation à hauteur de 25 %
23	306 938,18 €		306 938,18 €	76 734,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>306 938,18 €</b>		<b>306 938,18 €</b>	<b>76 734,54 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

- Article 1 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 76 734,54 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;
- Article 2 :** DE DIRE que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif du budget Aménagement et Développement 2023 ;
- Article 3 :** DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Intéressés par l'affaire, MM. Olivier SUFFICE, Éric CORFMAT, David GEFFROY (portant le pouvoir de Romuald GALERME), Mme Maryse CADORET (portant le pouvoir de Mme Sylvie LE CHEVILLER) ont quitté l'assemblée pour la présentation et le vote du bordereau n°9.

Délibération N° 2022-CM8DEC-09

Présents : 20 – Pouvoirs : 3 – Votants : 23

### **Bordereau n° 09**

Délibération n°2022-CM08DEC-09

**Subventions 2022 : Office Municipal des Sports (OMS)**

**Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO**

Mme Anne-Laure PRONO, Adjointe en charge de la politique sportive et de la vie associative, rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe a été inscrite au budget primitif 2022 pour les différentes associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports (OMS) pour un montant de 45 000 €, majorée de 500 € au titre des frais de fonctionnement de l'OMS.

Cette année, 19 associations ont effectué une demande auprès de l'OMS.

Mme PRONO précise que la répartition de l'enveloppe communale s'effectue selon plusieurs critères :

**1. Une enveloppe d'un montant de 43 000 €, comme suit :**

▶ **Effectifs : 23 200 € sur les effectifs des associations (+ 3 000 €)**

Effectifs (*)	2021	2022	Evolution
<b>Hommes</b>	1 228	1 373	+ 11,80 %
<b>Femmes</b>	1 018	1 091	+ 7,17 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 246</b>	<b>2 464</b>	<b>+ 9,70 %</b>
<b>Grégamistes</b>	929	1 032	+ 11,00 %
<b>- De 20 ans (Grégamistes + extérieurs)</b>	1 053 (47%)	1 121 (45 %)	+ 6,45 %

(\*) : les Associations « Gym & Détente » et de « Grebadist Club » n'ayant pas sollicité de subvention, leurs effectifs ne sont pas intégrés dans ce tableau.

▶ **Transports : 4 000 € sur les frais de transports (pas d'évolution)**

Cette contribution avait été réduite en 2021 du fait de la mise à disposition des associations des deux minibus de la commune.

▶ **Aide à l'emploi : 10 200 € (- 3 800 €)**

Ce critère est réparti selon les frais de personnel supportés par les associations.

▶ **Contribution de base : 5 600 € (+ 800 €)**

Afin d'aider les associations ne cumulant pas plus de 2 500 € après répartition des trois enveloppes ci-dessus, une subvention de base de 400 € est allouée ; 14 associations sont concernées, représentant un montant de 5 600 €.

↳ **Synthèse de la répartition de l'enveloppe de 43 000 € :**

Critères	2021	2022	Différentiel
<b>Effectifs</b>	20 200 €	23 200 €	+3 000 €
<b>Déplacements</b>	4 000 €	4 000 €	- €
<b>Aide à l'emploi</b>	14 000 €	10 200 €	- 3 800 €
<b>Contribution de base</b>	4 800 €	5 600 €	+ 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 000 €</b>	<b>43 000 €</b>	<b>0</b>

**2. Le solde d'un montant de 2 000 €, comme suit :**

Le solde de 2 000 € (enveloppe OMS) sera versé directement à l'OMS et destiné à financer des demandes spécifiques et ponctuelles des associations. L'association effectuera, auprès de la municipalité, un compte-rendu du détail des versements.

Pour information, l'enveloppe 2021, d'un montant identique a été affecté à Grand-Champ Karaté (1 000 €), ESPTT (300 €) et au Dojo Grégam (400 €). Le solde de l'enveloppe sera affecté à d'autres demandes à venir.

Par ailleurs, la Commission « Finances-Prospectives », réunie le 29 novembre 2022, propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € au bureau de l'Office Municipal des Sports.

ASSOCIATIONS	Subvention de Base	Subvention effectifs	Subvention transport licenciés	Subvention emploi	Subvention totale 2022
Collège	400 €	1 055 €	332 €	37 €	1 824 €
Dojo Gregam	400 €	809 €		356 €	1 565 €
Grand-Champ karaté	400 €	621 €		448 €	1 469 €
Grand-Champ rugby		2 551 €	2 500 €	1 200 €	6 251 €
Gregam sport canin	400 €	145 €	295 €		840 €
Gym & détente	Pas de dossier déposé				
Harmonie danse		1 849 €		2 500 €	4 349 €
Natation Vannes-Agglo	400 €	208 €	48 €	211 €	867 €
Les randonneurs cyclos	400 €	205 €			605 €
Semeurs basket		2 964 €		1 365 €	4 329 €
Semeurs football		3 390 €	135 €	1 308 €	4 833 €
Tireurs du loch	400 €	1 183 €	409 €		1 992 €
Loc Nature	400 €	403 €			803 €
Base Ball	400 €	100 €			500 €
Tennis		3 122 €	108 €	2 011 €	5 241 €
Gregam Vertical	400 €	2 019 €	18 €		2 437 €
Grégam Athlé	400 €	1 586 €			1 986 €
ESPTT	400 €	519 €	155 €	764 €	1 838 €
Pétanque	400 €	178 €			578 €
Grebadiet'Club	Pas de dossier déposé				
Loch Country	400 €	293 €			693 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 600 €</b>	<b>23 200 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>10 200 €</b>	<b>43 000 €</b>

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** DÉCIDE d'attribuer les subventions aux associations tel que présenté dans le document suivant, pour un montant global de 43 000 € ;

**Article 2 :** DÉCIDE de verser une subvention d'un montant de 2 000 € à l'OMS qui sera utilisée pour des demandes spécifiques et ponctuelles des associations ;

**Article 3 :** DÉCIDE d'attribuer à l'OMS une subvention de fonctionnement de 500 € ;

**Article 4 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

**MM. Olivier SUFFICE, Éric CORFMAT, David GEFFROY (portant le pouvoir de Romuald GALERME), Mme Maryse CADORET (portant le pouvoir de Mme Sylvie LE CHEVILLER) entrent à nouveau en séance.**

Délibérations N° 2022-CM8DEC-10 à N° 2022-CM8DEC-15

Présents : 24 – Pouvoirs : 5 – Votants : 29

## Bordereau n° 10

### Délibération n°2022-CM08DEC-10

#### **Tarifs municipaux 2023 : salles communales**

**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal. À cet effet, il rapporte que la commission « Finances – Prospectives », qui s'est réunie le 29 novembre 2022, propose d'appliquer une hausse moyenne de 5 % sur les tarifs de location des salles communales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs tels que ci-dessous :

<b>Salle Multifonctionnelle et Salle Joseph Le Cheviller</b>	<b>2023</b>
<b>Associations de Grand-Champ : <u>locations en semaine, hors week-end et jours fériés</u></b>	
Manifestations <b>non payantes</b> (réunions, vins d'honneur, assemblées générales)	<b>Gratuit</b>
Manifestations <b>payantes à but lucratif</b> (en cas de location en semaine sur plusieurs jours, gratuité sur le premier jour) <b>Gratuité une fois par an</b>	<b>Voir tarifs ci-dessous</b>
<b>Associations de Grand-Champ : <u>samedi – dimanche</u></b>	
Manifestation en demi-journée	<b>46,00 €</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	<b>82,00 €</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	<b>96,00 €</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	<b>135,00 €</b>
<b>Particuliers et Entreprises de Grand-Champ et agents communaux : <u>du lundi au dimanche inclus</u></b>	
Manifestation en demi-journée	<b>46,00 €</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	<b>82,00 €</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	<b>96,00 €</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	<b>135,00 €</b>

<b>Salle Multifonctionnelle et Salle Joseph Le Cheviller</b>	<b>2023</b>
<b>Associations, Particuliers et Entreprises <u>EXTÉRIEURS</u> à Grand-Champ : <u>du lundi au dimanche inclus</u></b>	
Manifestation en demi-journée	<b>92,00 €</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	<b>164,00 €</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	<b>192,00 €</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	<b>271,00 €</b>

<b>Autres salles communales</b>	<b>2023</b>
<b>D'autres salles communales (maison des associations, ...) peuvent être mises à disposition, sur demande, à des entreprises pour des formations - Location en semaine uniquement</b>	
Location à la journée	<b>93,00 €</b>
Location à la demi-journée	<b>58,00 €</b>
Location à l'heure (minimum deux heures)	<b>11,50 €</b>

Une caution de 150 € sera demandée quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituée après état des lieux, effectué par les services municipaux,

Ces tarifs ne concernent pas les associations dont ces salles sont les locaux dédiés **sauf en cas de manifestation avec entrée payante où le tarif ci-dessus s'applique.**

<b>Autres salles communales</b>		<b>2023</b>
<b>Ti Kreiz Ker (salle d'expositions)</b>		
Associations locales à but non lucratif et établissements publics et assimilés		<b>Gratuit</b>
Association reconnue d'utilité publique		<b>Gratuit</b>
Toute exposition organisée par une personne de la commune et ne donnant pas lieu sur place à la prise de commandes ou à la vente de produits ou d'objets		<b>Gratuit</b>
Autres : particulier ou association extérieure, forfait/semaine		<b>71,00 €</b>
<b>Prestation sur l'ensemble des salles</b>		<b>2023</b>
Ménage - Coût horaire		<b>50,00 €</b>

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Article 1 :** DÉCIDE d'appliquer les tarifs, pour les salles communales, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, tels que présentés ci-dessus ;

**Article 2 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

**Bordereau n° 11****Délibération n°2022-CM08DEC-11****Tarifs municipaux 2023 : services généraux****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal. À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives », qui s'est réunie le 29 novembre 2022, propose pour l'année 2023 une augmentation moyenne des tarifs de 5 %, par rapport à 2022, et d'appliquer les tarifs suivants cités ci-dessous :

OBJET	2023	
<b>Cimetière</b>		
<b>Taxes d'inhumation</b>		
Taxe d'inhumation	38,50 €	
Taxe d'inhumation avec reliques	75,00 €	
Taxe d'inhumation : mise en caveau communal (gratuité pendant 15 jours)	38,50 €	
<b>Concessions</b>		
Concession <b>Cimetière</b>	15 ans	91,00 €
	30 ans	182,00 €
Concession <b>Colombarium</b>	15 ans	214,00 €
	30 ans	423,00 €
Concession <b>Cavurne et Casurne</b>	15 ans	214,00 €
	30 ans	423,00 €
Dispersion cendres jardin du souvenir		38,30 €
Pose de plaque d'identification		38,30 €
Renouvellement concession d'emplacement de plaque d'identification jardin du souvenir	15 ans	38,30 €
<b>Mobilier</b>		
Caveaux préfinancés	2 places	Prix coûtant
	3 places	Prix coûtant
	4 places	Prix coûtant
Plaque d'identification Casurne	à l'unité	Prix coûtant
<b>Photocopies, impression de documents administratifs</b>		
Format A4 (le tarif est doublé en R/V)	N/B	0,10 €
	Couleur	0,15 €
Format A3 (le tarif est doublé en R/V)	N/B	0,20 €
	Couleur	0,30 €
<b>Occupation du domaine public - Droits de place (hors Station Grégam)</b>		
<b>Terrasses et marchés</b>		
Terrasse autorisée	Redevance annuelle	Gratuité
Marché hebdomadaire	Prix/ml	Gratuité
Food-truck (Station Grégam) – occupation permanente (1j/sem)	Forfait/jour	7,35 €
Food-truck (Station Grégam) – occupation ponctuelle	Forfait/jour	14,70 €
Marché de Noël sous chapiteau - avec électricité	Prix/ml	11,60 €
Marché de Noël en extérieur - avec électricité	Prix/ml	5,80 €
<b>Cirques, manèges, ...</b>		
Caution (nettoyage du site, ...)	Forfait	161,00 €
Cirque - avec électricité	Forfait/jour	79,00 €
Cirque - sans électricité	Forfait/jour	46,20 €
Manèges, auto-tampons ou autres - avec électricité	Forfait/jour	17,00 €
Manèges, auto-tampons ou autres - sans électricité	Forfait/jour	11,00 €

OBJET	2023	
<b>Terrains des fêtes de Bellevue Espace 2 000 - Célestin Blévin</b>		
Associations locales : évènements gratuits	Forfait/jour	Gratuité
Associations locales (évènements payants), associations extérieures et particuliers	Forfait/jour	114,00 €
<b>Jardins familiaux</b>		
Parcelle de 60 m <sup>2</sup>	Redevance annuelle	37,80 €
Parcelle de 100 m <sup>2</sup>	Redevance annuelle	75,60 €
<b>Ventes diverses</b>		
<b>Vente de matériaux (à retirer par l'acquéreur)</b>		
Terre végétale : quantité inférieure à 20 m <sup>3</sup>	le m <sup>3</sup>	7,00 €
Terre végétale : quantité supérieure à 20 m <sup>3</sup>	le m <sup>3</sup>	4,20 €
Vente de bois tout venant	la corde	73,50 €
<b>Vente d'animaux (à retirer par l'acquéreur)</b>		
Bélier	Unité	50,00 €
Brebis	Unité	100,00 €
<b>Mise à disposition de matériels et de services (gratuité pour les associations)</b>		
<b>Location de matériel</b>		
Barrière métallique	à l'unité	1,60 €
Grille de séparation et d'affichage	à l'unité	1,60 €
Table	à l'unité	3,00 €
Banc	à l'unité	1,60 €
Verres	la dizaine	0,90 €
Verres pour apéritif	la dizaine	1,60 €
Pichet	à l'unité	0,50 €
Plateaux	la dizaine	4,80 €
Plat inox	à l'unité	1,60 €
Assiettes blanches (plates, à dessert)	la dizaine	4,80 €
Couverts : fourchettes, couteaux, petites cuillères	la dizaine	0,90 €
<b>Intervention des services municipaux</b>		
Indemnités kilométriques	Au km	1,15 €
<b>Pôle Aménagement</b> : toute prestation d'étude, de suivi de travaux, de montage de dossier, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire	70,00 €
<b>Services communaux experts</b> : toute prestation d'étude, de suivi de travaux, de marchés publics, de montage de dossier, de groupements de commandes, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire	70,00 €
<b>Prestations techniques dans le cadre de l'infogérance</b> : suivi du groupement de commandes, assistance sur la mise à jour des sites internet et messageries, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire	25,00 €
<b>Police Municipale (*)</b> : intervention exceptionnelle	Coût horaire	51,00 €
<b>Services Techniques (*)</b> : interventions exceptionnelles	Coût horaire	51,00 €
<b>Services Techniques (*)</b> : interventions dans le cadre des travaux en régie, livraison de matériel et diverses interventions	Coût horaire	48,30 €
<b>Services Techniques (*)</b> : utilisation du tractopelle (chauffeur inclus)	Coût horaire	70,00 €
<b>Services Techniques</b> : travaux de busage avec têtes de buses	6 ml	1 300,00 €
<b>Services Techniques</b> : travaux de busage sans têtes de buses	6 ml	725,00 €
<b>Autres prestations (*)</b> : accueil, restauration, d'hôtesse lors d'évènements	Coût horaire	48,30 €

(\*) le tarif des heures effectuées la nuit (22h-6h) et le dimanche est majoré de 100%

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Perspectives », réunie le 29 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de :**

**Article 1 :** **FIXER les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;**

**Article 2 :** **DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.**

**Bordereau n° 12****Délibération n°2022-CM08DEC-12****Tarifs municipaux 2023 : Espace 2000 – Célestin BLÉVIN****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal. À cet effet, il rapporte que la commission « Finances – prospectives », qui s'est réunie le 29 novembre 2022, propose une augmentation de l'ordre de 5 % environ des tarifs de locations et de prestations de la Salle Espace 2000 - Célestin Blévin. Cette augmentation se justifie par les augmentations conséquentes de frais de personnels et de l'énergie.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs suivants tels que ci-dessous :

<b>Forfait MARIAGE : 8h00 à 2h00 du matin</b>	
<b>Tarifs TTC valables toute l'année / Application du tarif horaire majoré après 2h00 du matin</b>	
<b>Salle B + Office + Hall ou loges</b>	<b>Configuration maxi 120 personnes</b>
Particuliers extérieurs à Grand-Champ	<b>626,00 €</b>
Particuliers habitant Grand-Champ	<b>500,00 €</b>

<b>Associations, particuliers et entreprises GRÉGAMISTES et agents de la commune</b>					
<b>Salle</b>	<b>Forfait 1/2 journée 8h/13h ou 14h/19h</b>	<b>Forfait 8h-19h</b>	<b>Forfait 19h-2h</b>	<b>Tarif horaire journée 2h max.</b>	<b>Tarif horaire nuit après 22h</b>
Salle A + B + Hall	<b>464,00 €</b>	<b>928,00 €</b>	<b>695,00 €</b>	<b>94,00 €</b>	<b>151,00 €</b>
Salle A + Hall	<b>346,00 €</b>	<b>575,00 €</b>	<b>464,00 €</b>	<b>71,00 €</b>	<b>105,00 €</b>
Salle B + Hall	<b>188,00 €</b>	<b>304,00 €</b>	<b>284,00 €</b>	<b>38,00 €</b>	<b>53,00 €</b>
Hall (forfait 4h)	<b>105,00 €</b>				
Hall (forfait horaire)	<b>47,00 €</b>				

<b>Associations, particuliers et entreprises GRÉGAMISTES et agents de la commune</b>	
<b>Autres tarifs de location</b>	<b>2023</b>
Office et/ou chambre froide	<b>94,00 €</b>
Gradins	<b>82,00 €</b>
Forfait loges	<b>56,00 €</b>
Tapis de danse	<b>133,00 €</b>
Forfait autres salles	<b>128,00 €</b>
Mise à disposition sonorisation	<b>117,00 €</b>
Tarif horaire technicien : 8h-21h	<b>38,00 €</b>
Tarif horaire technicien : 21h-8h	<b>68,00 €</b>
Mise à disposition vidéo « haut de gamme »	<b>218,00 €</b>
Mise à disposition sonorisation « haut de gamme »	<b>328,00 €</b>
Scène mobile	<b>151,00 €</b>
	<b>696,00 €</b>
Forfait technique : estimé suivant technique et temps passé	<b>465,00 €</b>
Caution matériel (restituée si matériel non détérioré)	<b>236,00 €</b>
Forfait nettoyage	<b>407,00 €</b>
Caution nettoyage (restituée si salle rendue propre)	<b>580,00 €</b>
Caution badge / clés	<b>110,00 €</b>

<b>Associations, particuliers et entreprises EXTÉRIEURS</b>					
<b>Salle</b>	<b>Forfait 1/2 journée 8h/13h ou 14h/19h</b>	<b>Forfait 8h-19h</b>	<b>Forfait 19h-2h</b>	<b>Tarif horaire journée 2h max.</b>	<b>Tarif horaire nuit après 22h</b>
Salle A + B + Hall	<b>696,00 €</b>	<b>1 393,00 €</b>	<b>813,00 €</b>	<b>139,00 €</b>	<b>255,00 €</b>
Salle A + Hall	<b>493,00 €</b>	<b>985,00 €</b>	<b>557,00 €</b>	<b>99,00 €</b>	<b>174,00 €</b>
Salle B + Hall	<b>305,00 €</b>	<b>512,00 €</b>	<b>293,00 €</b>	<b>52,00 €</b>	<b>88,00 €</b>
Hall (forfait 4h)	<b>155,00 €</b>				
Hall (forfait horaire)	<b>72,00 €</b>				

Le service est également régulièrement sollicité pour des résidences artistiques, selon des durées relativement variables : quelques jours, une à 2 semaines, ...

Afin de pouvoir répondre favorablement à ces nouvelles sollicitations, un tarif forfaitaire/jour, représentant les frais inhérents au fonctionnement de la salle (énergie, lumière, ...), est proposé :

<b>Résidences artistiques</b>	
Forfait journalier	100,00 €
Forfait entretien (salle + loges et sanitaires) <i>Le jour de sortie de résidence</i>	50,00 €

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Cultures et Animations », réunie le 16 novembre 2022 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Perspectives », réunie le 29 novembre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de :**

**Article 1 :** **FIXER les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux tableaux présentés ci-dessus, pour la salle Espace 2000 – Célestin BLÉVIN ;**

**Article 2 :** **DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.**

**Bordereau n° 13****Délibération n°2022-CM08DEC-13****Tarifs municipaux 2023 : médiathèque****Rapporteur : Mme Héléna VANAERT**

Mme Héléna VANAERT, Conseillère Municipale Déléguée à la lecture publique, rappelle au Conseil Municipal que la Médiathèque de Grand-Champ fait partie du « Pôle Rouge » qui permet, aux usagers abonnés, l'accès aux 3 médiathèques qui composent ce pôle (Colpo, Grand-Champ et Locqueltas); ces 3 structures conjuguent leurs offres documentaires et leurs offres de services.

Dans ce cadre, des conditions tarifaires ont été mises en place et donnent la gratuité selon certaines situations : minimas sociaux, RSA, étudiants, demandeurs d'emploi, AAH, sur présentation d'un justificatif de situation.

	Grand-Champ	Colpo	Locmaria Grand-Champ	Locqueltas
<b>Jeunes (- de 18 ans)</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Assistants maternelles de Grand-Champ, dans le cadre de l'exercice de leur profession</b>	Gratuit	Gratuit	Pas de tarif spécifique	Gratuit
<b>Adultes</b>	10 €	Gratuit	Gratuit	10 €
<b>Courts séjours (3 mois)</b>	5 €	5 €	Gratuit	5 €
<b>Extérieurs au pôle</b>	15 €	15 €	15€	15 €

Dans le projet de développement des activités vers d'autres publics, Mme Héléna VANAERT fait part de la proposition de la commission « Cultures et Animations » de maintenir les tarifs 2022 pour l'année 2023 puis d'instaurer de nouvelles gratuités telles qu'indiquées ci-dessous :

- ▶ L'une des missions premières des médiathèques publiques étant l'accès à la culture au plus grand nombre (manifeste IFLA- UNESCO sur les bibliothèques publiques – 2022), il est ainsi proposé la mise en place d'un partenariat avec le CCAS de la commune incluant la gratuité d'adhésion pour un public spécifique :

<b>Bénéficiaires du portage de repas à domicile sur la commune</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Les personnes « isolées » identifiées par le CCAS</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Groupe « La Parlotte », personnes visiteuses des personnes dites « isolées »</b>	<b>Gratuit</b>

- ▶ Afin de mettre en avant le dynamisme des actions proposées à la population, de mieux faire connaître celles-ci et de favoriser la fréquentation du public, il est également proposé d'élargir la gratuité, comme suit :

<b>Adhésion pour les agents de la commune</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Un abonnement découverte de 6 mois pour les nouveaux habitants, limité à 1 /foyer</b>	<b>Gratuit</b>
<b>10 abonnements annuels adultes offerts lors d'animations locales</b>	<b>Gratuit</b>

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Cultures et Animations », réunie le 16 novembre 2022 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de :

**Article 1 :** FIXER les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

**Article 2 :** DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

**Bordereau n° 14****Délibération n°2022-CM08DEC-14****Tarifs municipaux 2023 : Villa Grégam****Rapporteur : M. Julian EVENO**

M. Julian EVENO, Adjoint en charge de la culture, rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre des fonctionnements du centre culturel « Villa Gregam » et du « Jardin Partagé », des animations et événements se déroulent sur les sites, mais également « hors les murs », tels que concerts, expositions, projections de cinéma, organisations de concours (pétanques, ...), organisations d'événements ponctuels (barbecues...), ...

Lors de ces événements, une buvette peut être organisée, des objets promotionnels et des affiches (reproduisant certaines œuvres d'artistes en résidence à la Villa Gregam) peuvent être proposés à la vente.

Les tarifs ci-dessous sont proposés :

BOISSONS	TARIFS
Perrier	<b>1,00 €</b>
Cola, Jus de fruits	<b>1,50 €</b>
Cidre	<b>2,00 €</b>
Bière	<b>2,50 €</b>
Verre de vin	<b>2,00 €</b>
Café, thé	<b>1,00 €</b>

VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS	TARIFS
T-shirt	<b>15,00 €</b>
Sac	<b>5,00 €</b>
Gobelet	<b>1,00 €</b>
Affiches A3	<b>10,00 €</b>

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Cultures et Animations », réunie le 16 novembre 2022 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 novembre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de :**

**Article 1 :** **FIXER** les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

**Article 2 :** **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

**Bordereau n° 15****Délibération n°2022-CM08DEC-15****Village Intergénérationnel de Lanvaux : AGORA Services – avenant n°2 à la convention de gestion****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réhabilitation de l'ancien EHPAD, situé au 12 rue des Hortensias, a permis de regrouper sur un même site un guichet social au sein de la Maison des Solidarités, des salles de réunions, des hébergements en direction des jeunes travailleurs et une résidence de tourisme. En proximité immédiate avec le bâtiment central, 25 pavillons individuels, à destination de seniors et personnes en situation de handicap, viennent compléter l'offre de logements et services. Le tout constitue ainsi le « Village Intergénérationnel de Lanvaux ».

Afin d'assurer la gestion locative des résidences jeunes et de tourisme mais également de proposer l'animation du « Village Intergénérationnel Lanvaux », la Mairie de Grand-Champ a sollicité l'Association AGORA Services.

Un contrat de mise à disposition d'équipement a été signé le 30 décembre 2020 pour 3 années.

Un premier avenant, permettant de reconsidérer le loyer compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exploitation des résidences dont le démarrage a eu lieu en pleine pandémie du COVID, a été signé en 2021.

Ainsi, il avait été proposé à l'assemblée une redevance annuelle progressive sur les 3 années pour atteindre le montant de loyer préalablement fixé à 32 000 €, révisé selon l'indice IRL en 2023.

Compte tenu de la nature des activités gérées par AGORA, il est nécessaire de reconsidérer les modalités de refacturation des charges. Il est donc proposé la signature d'un second avenant portant sur la modification de l'article 5 relatif à l'imputation des charges de fonctionnement. L'alinéa 2 « Autres charges » prévoyait en effet que les charges d'énergies et de fluides soient imputées selon le prorata des surfaces louées par le preneur.

Ces nouvelles modalités seront applicables, à compter de l'exercice 2022, et seront à ventiler selon les trois critères :

Critères	Surface occupée (m <sup>2</sup> )	Utilisation ou usage (65% des dépenses)	Charges propres au gestionnaire (100%)
<b>Types de charges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Contrat de maintenance (SSI, contrôle gaz et électricité, chauffage...)</li> <li>▶ Entretien (nettoyage des vitres, ménage parties communes, des espaces verts...)</li> <li>▶ ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Gaz</li> <li>▶ Eau</li> <li>▶ Electricité</li> <li>▶ ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maintenance ascenseur</li> <li>▶ Téléassistance : Ligne numéro d'urgences (logements seniors)</li> <li>▶ ...</li> </ul>

**CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** DÉCIDE de la modification de l'article 5 alinéa 2 « autres charges », selon les modalités telles que décrites ci-dessus ;

**Article 2 :** DIT que ces modifications sont applicables dès l'exercice 2022 ;

**Article 3 :** DIT que cette modification prendra la forme d'un avenant n°2 à la convention d'origine ;

**Article 4 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier dont la signature de l'avenant à la convention de location.

## AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER

Intéressé par l'affaire, M. Olivier SUFFICE a quitté l'assemblée pour la présentation et le vote du bordereau n°16.

Délibération N° 2022-CM8DEC-16

Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

### **Bordereau n° 16**

**Délibération n°2022-CM08DEC-16**

**Place du Souvenir Français : déclassement par anticipation**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la demande de déclassement, portant sur l'actuelle Place du Souvenir Français (environ 780 m<sup>2</sup>) à usage de parking et de voie de circulation, a fait l'objet d'une délibération en septembre dernier (délibération N° 2022-CM22SEPT-11).



Ce déclassement est rendu nécessaire par la volonté de la commune de construire à cet emplacement un programme de logements en accession sociale à la propriété avec des activités commerciales et de services en rez-de-chaussée, conformément au plan de référence. Ce programme sera réalisé par la société Aiguillon Construction.

L'opération envisagée étant susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la mise en œuvre du déclassement exige de procéder à une enquête publique en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Cependant, afin de permettre la signature du compromis de vente chez le notaire, il est possible de déclasser par anticipation un bien appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public. C'est en ce sens qu'il a été décidé de recourir à l'application de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pour pouvoir déclasser de façon anticipée le Parking du Souvenir Français, dépendant du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession dudit bien sans toutefois que sa désaffectation ne soit effective au moment du déclassement. Son usage sera maintenu tant que la procédure, de déclassement et de désaffectation, ne sera pas achevée et au plus tard à la date de signature de l'acte de vente.

**VU les articles L2121-29 et L2241-1 et suivants du code général des collectivités locales ;**

**VU les articles L2141-1 et suivants et les articles L3111-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques ;**

**VU les articles L 141-3 et suivants et R. 141-4 du code de la voirie routière ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Urbanisme, Aménagement », qui s'est tenue le 28 novembre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'AUTORISER le déclassement anticipé du domaine public routier du parking « Place du Souvenir Français », en vue de la cession à la société AIGUILLON constructions ;

**Article 2 :** DE DIRE que la désaffectation prendra effet à la date de signature de l'acte de vente ;

**Article 3 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif au déclassement du Parking du Souvenir Français et à sa cession dans le but de mener l'opération considérée.

**M. Olivier SUFFICE réintègre la séance.**

Délibérations N° 2022-CM8DEC-17 à N° 2022-CM8DEC-22

Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

**Bordereau n° 17****Délibération n° 2022-CM08DEC-17****Place du Marché et TI Kreiz Ker :****Procédure de déclassement d'un foncier issu d'un espace public (espace vert)****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune envisage de vendre un foncier issu d'un espace vert communal (parcelle mère AE n°130), situé entre la Place du Marché et le Parc Ty Kreiz Ker.

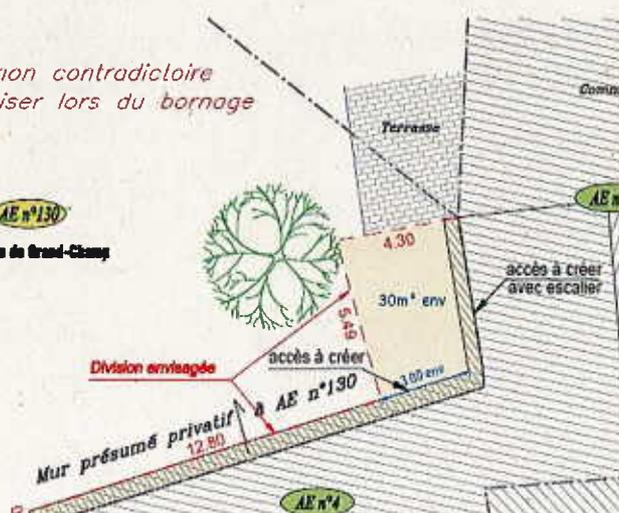
En effet, la propriétaire mitoyenne, Mme SAMSON, a pour projet la pose d'un escalier métallique extérieur et la création d'une porte, pour un accès indépendant à ses logements. Elle a ainsi sollicité la commune pour obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal et/ou une servitude de passage et de surplomb.

Toutefois, afin d'éviter un ensemble de formalités complexes (AOT/Servitudes), il a été proposé de lui céder une surface foncière limitée aux besoins d'assiette et de circulation, soit environ 30 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la configuration de ce foncier, situé à l'angle des deux bâtiments voisins, une cession n'affectera pas la fonction de desserte ou d'accès au parc public voisin.

Cependant, préalablement à la vente, une enquête publique doit être effectuée avant le déclassement du foncier à céder, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière. Un plan de division sera dressé par un géomètre afin de matérialiser avec précision l'emprise qui fera l'objet d'un déclassement.

*Périmètre non contradictoire  
Limite à préciser lors du bornage*

AE n°130  
Commune de Grand-Camp



VU les articles L2121-29 et L2241-1 et suivant du code général des collectivités locales ;

VU les articles L2141-1 et suivants et les articles L3111-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L141-3 et suivants et R.141-4 du code de la voirie routière ;

VU les FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » en date du 28 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** D'AUTORISER le lancement de la procédure d'enquête publique préalable au déclassement du domaine public d'un foncier communal, situé entre la place du marché et le parc Ty Kreiz Ker, et issu de la parcelle communale AE n°130, en vue de permettre sa cession pour un usage privé ;

**Article 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et, notamment, la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête et signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

## **Bordereau n° 18**

### **Délibération n°2022-CM08DEC-18**

**Lann Guinet et Kercharette : régularisation de servitudes ENEDIS, parcelles ZS 0090, 0103, 0114, 0115, 0123**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a accepté de signer, avec ENEDIS, des conventions de servitude, pour :

- Pour l'enfouissement de lignes aériennes, dans le secteur de LANN GUINET, parcelles cadastrées section ZS numéros 0090 et 0103,
- Pour l'enfouissement de lignes aériennes, dans le secteur de KERCHARETTE, parcelles cadastrées section ZS numéros 0114, 0115 et 0123,

Ces travaux concernent les parcelles cadastrées section ZS n°0090, 0103, 0114, 0115, 0123 et sont réalisés dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude des Notaires de la Visitation à Rennes, afin d'établir les actes notariés portant sur les installations électriques sur les parcelles de la Commune.

**VU les FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » en date du 28 novembre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER la constitution des servitudes pour l'enfouissement des lignes aériennes et la poste d'un transformateur, sur les parcelles communales ZS n°0090, 0103, 0114, 0115, 0123, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**

**Article 2 : DE DIRE QUE les servitudes feront l'objet d'actes notariés, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;**

**Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.**



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Grand-Champ

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27025490 DO HTA PA LANN GUINET

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442. TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne-64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par « Enedis »

d'une part,

M. LEANN GUINET, élu maire de la commune de Grand-Champ, représenté par M. LEANN GUINET, élu maire de la commune de Grand-Champ, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Nom : **COMMUNE DE GRAND CHAMP** représenté par M. LEANN GUINET, élu maire de la commune de Grand-Champ, dûment habilité à cet effet,

Demeurant **PL DE LA MAIRIE, 56390 GRANDCHAMP**

Adresse : **0297662711**

Appartient en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartenant :

Commune	Parcelles	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Grand-Champ		ZS	0086	LANN GUINET,	
Grand-Champ		ZS	0123	LANN GUINET,	
Grand-Champ		ZS	0116	KERCHARRETEL,	
Grand-Champ		ZS	0123	KERCHARRETEL,	
Grand-Champ		ZS	0114	KERCHARRETEL,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitables
- exploitables par lui-même
- exploitables par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de lignes à haute tension (LHT) souterraines. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages d'électrification tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bête ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres (3) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 193 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir et besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit

56067-00063

l'aménagement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'empire des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fil soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Ces cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts sont évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication, au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage édicté à l'article 1er.

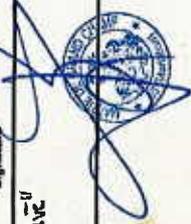
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de

propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques désignés à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à \_\_\_\_\_

Le 22.12.2022

Nom Prénom <b>COMMUNE DE GRAND CHAMP</b> représentée par son (ses) _____ ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil _____ en date du _____	Signature 
---	--

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A. JAMES, le 26/07/24 Lu et approuvé

ERDF GrDF  
Unité Réseau Electricité Bretagne  
Rue du Vincin - BP 401  
56010 VANNES CEDEX

Convention CS06 - V806

Grand-Champ	ZS	0103	LANN GUINET,
Grand-Champ	ZS	0115	KERCHARETTE,
Grand-Champ	ZS	0123	KERCHARETTE,
Grand-Champ	ZS	0114	KERCHARETTE,

Convention CS06 - V806

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indommité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indommité)
- DONNER QUITTANCE de l'indommité susvisée si indommité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriétés de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus presser et signer tous actes et pièces, substituer, être oïcnicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à Grand-Champ

LE 23/05/17

Signature notaire de la mention:  
"LU et APPROUVE MON POUR POUVOIR"

"Lu et Approuvé  
Mon Pour Pouvoir"



Convention CS06 - V806

N° d'affaire Enedis : DB27025490 DO HTA PA LANN GUINET

**LE(S) SOUS-SIGNÉ(S) :**

COMMUNE DE GRAND CHAMP représentée par M. B. BOURVENY pour décision du

Demeurant à PL DE LA MAIRIE, 56380 GRANDCHAMP

Téléphone : 0297667711

Profession : .....

Né(e) le : à .....

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Marié(e) le .....

Sous le régime de .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : .....

Date .....

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : .....

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT ».

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ile et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directrice au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Cordées à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité compétente aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Grand-Champ.

Commune	Profils	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dits	Nature exacte des parcelles cadastrales (Cultures légumières, prairies, pacages, bois, forêt...)
Grand-Champ		ZS	0090	LANN GUINET,	

## **Bordereau n° 19**

**Délibération n°2022-CM08DEC-19**

**Locméren des Bois : régularisation de servitudes ENEDIS, parcelle ZI 34**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a accepté de signer, avec ENEDIS, des conventions de servitude, pour :

- Pour l'implantation d'un poste HTBT, dans le secteur de Locméren des bois, parcelle cadastrée section ZI numéro 0034.

Ces travaux concernent les parcelles cadastrées section ZI n°0034, et sont réalisés dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude des Notaires de la Visitation à Rennes, afin d'établir les actes notariés portant sur les installations électriques sur les parcelles de la Commune.

**VU les FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » en date du 28 novembre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER la constitution des servitudes pour l'implantation d'un poste HTBT, dans le secteur de Locméren des bois, parcelle cadastrée section ZI 0034 ;**

**Article 2 : DE DIRE QUE les servitudes feront l'objet d'actes notariés, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;**

**Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.**

56067-00040

Convention Poste Bois R332-16 CU - V906



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

180 5050

zi 34

Poste

Commune de : Grand-Champ

Département : MORBIHAN

N° d'affaire ERDF : DB27019569 56GUD MEC P53 GRAND CHAMP

Entre les sous-signés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par " ERDF "

d'une part,

et  
Nom : COMMUNE DE GRAND CHAMP représenté(e) par M. BLEUNVEN par décision du ..... 21/04/2014.....

Titulaire : .....

Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de crédi réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé LOCMEREN DES BOIS faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZI 0034 d'une superficie totale de 505 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF / (le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Convention Poste Bois R332-16 CU - V906

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux abattages de branches ou d'autres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manipulation du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ERDF veille à laisser (a) les potelet(s) concerné(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matériaux inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi consultés.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 - INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

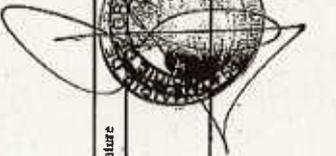
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'ERDF, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

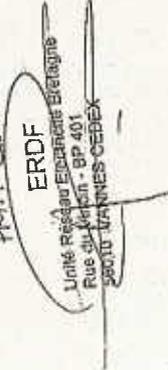
Fait en TROIS ORIGINALS et passé à Grand Champ  
le 25.12.2022

<p>Nom Prénom</p> <p>COMMUNE DE GRAND CHAMP représentée(é) par son (es) M. BLEUVEN, ayant reçu sous pouvoirs à l'effet de représenter par décision du Conseil Municipal en date du <u>25/12/2022</u></p>	<p>Signature</p> 
--	--

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

POUR ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A. Vives, le 28/12/22  
Post Grand Champ



ERDF  
Unité Réseau Equipement Etalouis  
Rue du Moulin - BP 401  
39010 TRANNES CEDEX

Convention Poste Htas R332-16 CU - VB05

située(s) commune de Grand-Champ.

Convention Poste Htas R332-16 CU - VB05

Commune	Parcelle	Section	Numero de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grand-Champ		ZI	0034	LOCMEREN DES BOIS,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- Indemnité forfaitaire de zéro euro (€), (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si l'indemnité
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passés et signer tous actes et pièces, substituer, être domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

**LES BOLSISGNEIS :**

COMMUNE DE GRAND CHAMP représentés par M. BLEUNVEN par décision du 21/12/21

Demeurant à 0000 PL DE LA MAIRIE, 56390 GRANDCHAMP

Téléphone : .....

Profession : .....

Né(e) le : .....

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le : .....

Sous le régime de : .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Nataire rédacteur : .....

Date : .....

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : .....

Date : .....

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(s) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, son collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ile et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) société anonyme à conseil de surveillance et titulaire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour ERDF, 34 place des Colottes à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s)

Signature précédée de la mention :

"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"



Par délégation du Maire,  
Serge CERVA-PEDRIN,  
Premier Adjoint au Maire

## VOIRIE – ESPACES PUBLICS

### Bordereau n° 20

**Délibération n°2022-CM08DEC-20**

**Dénomination d'une nouvelle voie en centre bourg**

**Rapporteur : M. Patrick CAINJO**

M. Patrick CAINJO, Adjoint chargé des travaux, notamment de la voirie communale, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux lieux et espaces publics.

Le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 impose la numérotation des immeubles et des maisons dans les communes de plus de 2 000 habitants. Cette disposition nécessite la création d'une liste alphabétique des voies publiques et privées et le numérotage des immeubles.

Au-delà de cette obligation, cette disposition permet notamment la rapidité d'intervention des services d'urgence, une plus grande efficacité de l'acheminement du courrier, des colis, l'optimisation des services à la personne, la collecte des déchets, le déploiement des réseaux (électricité, eau, télécoms, fibre...), la navigation grâce à la généralisation de l'usage des GPS par les particuliers sur des terminaux multiples, ...

Aussi, M. Patrick CAINJO rapporte que l'accessibilité à deux nouvelles parcelles (en rouge sur le plan ci-après), se faisant par la voie longeant le cimetière, n'est pas nommée à ce jour.

Pour la détermination du nom de cette impasse, la commune a sollicité les futurs propriétaires. L'une des suggestions faites par ces derniers « Impasse Ty Laouen » a été approuvée par les Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement », en date du 28 novembre 2022. Une autre suggestion a été émise mais n'a pas été retenue : Impasse Pennher.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition de nom.



Impasse à nommer

Voie débouchant sur la rue du Général de Gaulle,  
proposition du nom de la rue : Impasse Ty Laouen

**VU les FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » en date du 28 novembre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1:** D'ADOPTER la dénomination de la rue telle que présentée ci-dessus ;

**Article 2:** D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération, et à signer tout document ou actes y afférents.

## RESSOURCES HUMAINES

### Bordereau n° 21

Délibération n°2022-CM08DEC-21

#### Chèques cadeaux de fin d'année en faveur des agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux qu'en raison du contexte sanitaire des deux dernières années, le traditionnel repas de fin d'année, réunissant les agents, leurs conjoints et les élus, n'a pu se tenir. Il avait alors été décidé d'offrir, en lieu et place de ce repas, des chèques cadeaux valables dans les commerces de Grand-Champ ; les agents et les commerçants ont fait part de leur grande satisfaction quant à cette démarche.

Aussi, Monsieur le Maire propose de reconduire cette opération pour cette fin d'année, à l'attention des agents de la commune, du CCAS et du SSIAD, selon les modalités suivantes :

- ▶ Chaque agent recevra 2 chèques cadeaux de valeur faciale de 20 € chacun à dépenser jusqu'au 21 janvier 2023 ; le commerçant ne pourra rendre la monnaie et les bons d'achat ne pourront faire l'objet d'échange en numéraires ;
- ▶ Les chèques cadeaux seront valables exclusivement dans les commerces de la commune qui souhaitent adhérer à la démarche ;
- ▶ Une convention, établie avec les commerçants qui en ont émis le souhait, viendra préciser les conditions.

Il propose de faire bénéficier ces chèques cadeaux aux agents en position d'activité entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022 et avec une quotité hebdomadaire de travail supérieure à 10h00.

La Loi du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale, a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale. Pour ce faire, la commune doit donc délibérer sur l'octroi, à titre exceptionnel, de chèques cadeaux de Noël en faveur des agents.

**VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 9 ;**

**VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1 ;**

**VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances-Prospectives », réunie le 29 novembre 2022 ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** DÉCIDE d'attribuer 2 chèques cadeaux de valeur faciale de 20 € chacun à dépenser jusqu'au 21 janvier 2023, au profit des agents, selon les modalités indiquées ci-dessus ;

**Article 2 :** DÉCIDE de signer une convention, avec les commerçants souhaitant adhérer à la démarche ;

**Article 3 :** PRÉCISE que les montants seront inscrits au budget ;

**Article 4 :** DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.



## Convention Chèques Cadeaux 2022

Les « Chèques Cadeaux » de Noël ont été attribués aux agents de la commune, du CCAS et du SSIAD, au titre de prestation d'action sociale, pour être dépensés exclusivement, par les détenteurs, dans les commerces de la commune de Grand-Champ, engagés par l'acceptation de la présente convention. Les « Chèques Cadeaux » sont un moyen de paiement.

### Entre, d'une part :

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par son Maire Yves BLEUNVEN, autorisé à signer aux présentes vu la délibération du Conseil Municipal de décembre 2022 ;

Ci-après désignée sous le nom de « commune ».

### Et, d'autre part :

Enseigne : ..... Code APE : .....  
Raison sociale : .....  
Nom/Prénom du Gérant : .....  
Adresse du commerce : .....  
TVA Intracommunautaire : .....  
SIRET : ..... Tél : .....  
Mail : .....

Ci-après désigné sous le nom de « Commerçant Partenaire ».

### Objet de la Convention

Accepter le « Chèque Cadeau de Noël » comme moyen de paiement dans son établissement, à compter de la date de signature et jusqu'au 21 janvier 2023.

J'ai lu et j'accepte les conditions générales de la présente convention (suï dos).

Je joins un Relevé d'Identité Bancaire.

Fait en deux exemplaires originaux,  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
À Grand-Champ, le .....

Le Commerçant Partenaire,  
Mention « Lu et accepté »,  
Cachet de l'établissement

Le Maire,  
Yves BLEUNVEN

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION

### Article 1 : OBLIGATIONS DU COMMERÇANT PARTENAIRE

Par le présent contrat, le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation/achat dans son établissement, les « Chèques Cadeaux » remis par des clients qui en sont porteurs. Ce dispositif est réservé exclusivement aux commerçants partenaires ayant signé la présente convention.

Afin d'informer les porteurs de « Chèques Cadeaux » des établissements acceptant le règlement des achats par ce moyen, le commerçant autorise expressément la commune, à indiquer sa dénomination commerciale et ses coordonnées sur tous supports.

Cet engagement est valable dès la signature de la présente convention et, **jusqu'au 21 janvier 2023 inclus**.

Les « Chèques Cadeaux » comportant une date limite de validité (le 21/01/23), le commerçant partenaire acceptera tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité.

Lors de la remise du « Chèque Cadeau », le commerçant partenaire s'assurera de sa validité. Il s'engage à refuser les « Chèques Cadeaux » dont la durée de validité serait expirée, faute de quoi il ne pourra prétendre à son remboursement par la commune.

Les « Chèques Cadeaux » sont cumulables. Dans l'hypothèse où la valeur faciale du « Chèque Cadeau » s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser la différence au porteur. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance.

Le commerçant partenaire adressera dans les meilleurs délais, pour remboursement par virement, les « Chèques Cadeaux » en sa possession à la commune en précisant les dates d'achat. À cet effet, le commerçant partenaire fournira un Relevé d'Identité Bancaire.

### Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune offre, à l'ensemble de ses agents, 2 « Chèques Cadeaux » d'une valeur faciale de 20 € chacun. Ces « Chèques Cadeaux » devront être dépensés uniquement chez les commerçants partenaires, signataires de la présente convention (liste fournie aux agents).

La commune précisera la durée de validité des « Chèques Cadeaux » et les différentes modalités aux agents.

La commune, après réception des « Chèques Cadeaux » et contrôle, procédera aux virements au profit des commerçants partenaires.

## COMMANDE PUBLIQUE

### Bordereau n° 22

Délibération n°2022-CM08DEC-22

**Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2022-130 à n°2022-152**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Par délibérations n° 2020-28MAI-04, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

► **Au titre de la commande publique :**

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2022-130	Robert Paysage Ploeren (56880)	Décompactage des terrains d'honneur foot/rugby	2 571,00	3 085,20
2022-131	GMVA Vannes (56006)	Etude pré-opérationnelle OPAH - Petite Ville de Demain	2 754,00	2 754,00
2022-132	Table et cuisine St Avé (56890)	Matériel Restaurant Scolaire - Chariot 20 étages et grilles inox	2 800,20	3 360,24
2022-133	Plandanjou Les ponts-de-Cé (49130)	Plants : fleurs vivaces	3 208,77	3 850,52
2022-134	Yesss Vannes (56037)	Eglise paroissiale : travaux en régie - reprise éclairage (hors voûte)	5 759,92	6 911,90
2022-135	Layec Sarzeau (56370)	Plateau de tonte Trimax Stricker 190	8 550,00	10 260,00
2022-136	Colas Vannes (56008)	Voie de contournement - Manoir de Gouezac	10 408,96	12 490,75
2022-137	Altrad Meffrand Florensac (34510)	Remorque podium de 22 m <sup>2</sup>	15 808,00	18 969,60
2022-138	Missenard Climatisation Quéven (56530)	Remplacement vase d'expansion - E2000	2 011,54	2 413,85
2022-139	Bretagne Pyro Ploërmel (56800)	Spectacle pyrotechnique - 02/07/2022	2 083,33	2 500,00
2022-140	ETELCOM Grand-Champ (56390)	Licences VADE SECURE 09/22 - 09/23	2 352,00	2 822,40
2022-141	LOIR ILLUMINATION	Décorations Noël Led	3 200,00	3 840,00
2022-142	PIXEL St Avé (56890)	Bibliothèque : travaux en régie - éclairages	3 243,00	3 891,60
2022-143	Self signal Cesson-Sévigné (35513)	Signalisation verticale 2022	3 355,63	4 026,76

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2022-144	Missenard Climatisation Quéven (56530)	Remplacement mitigeur thermostatique - Stade de foot	4 000,60	4 800,72
2022-145	PIXEL St Avé (56890)	Location de matériel pour concerts E2000	4 166,67	5 000,00
2022-146	GMVA Vannes (56006)	CLET investissement - Eaux Pluviales 2022	60 000,00	60 000,00
2022-147	G2B création Etel (56410)	Film de présentation du projet "les Balcons de Guenfroot" - BAD	2 175,00	2 610,00
2022-148	ENEDIS Vannes (56000)	Travaux de raccordement (BAD)	4 321,38	5 185,66
2022-149	Geo Bretagne	Relevés topo - AMGT ZAC LANN GUINET - SECTEUR ZS 57 101 102 34 192 191 (BAD)	3 600,00	4 320,00
2022-150	Ropert Paysage Ploeren (56880)	Travaux d'engazonnement - (BAD)	6 000,00	7 200,00
2022-151	Ginger CEBTP Plescop (56890)	Etude géotechnique préalable - création ZAC Lann Guinet (BAD)	10 500,00	12 600,00
2022-152	Elibat Vannes (56000)	Aménagement centre bourg - diagnostic amiante avant démolition - Maison & garage Villa Grégam (BAD)	2 048,00	2 457,60

**Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.**

## INFORMATIONS DIVERSES

### Formation des élus : ambassadeur à l'ARIC

Il est indiqué que GMVA a validé son adhésion à l'ARIC. L'agglomération aura un rôle de coordonnateur territorial entre ses communes membres et l'association et, à ce titre, pourra organiser un plan de formation, mutualiser les besoins en formation, ...

Aussi, la commune est invitée à désigner un élu « ambassadeur » qui remontera les besoins et fera le relai entre l'agglomération et les Conseillers Municipaux.

→ Mme Hélène VANAERT est désignée pour la commune de Grand-Champ.

### Dates à retenir : calendrier prévisionnel des Conseils Municipaux 2023

Le calendrier ci-dessous est présenté :

1. Jeudi 12 janvier 2023 – 19h00
2. Mardi 07 février 2023 – 19h00
3. Jeudi 23 mars 2023 – 19h00
4. Jeudi 13 avril 2023 – 19h00
5. Jeudi 04 mai 2023 – 19h00
6. Mardi 04 juillet 2023 – 19h00
7. Jeudi 21 septembre 2023 – 19h00
8. Jeudi 26 octobre 2023 – 19h00

---

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h26

---

Le Maire,  
M. Yves BLEUNVEN

Le secrétaire de séance,  
M. Éric CORFMAT

